

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

EXTÉRIEUR.

SAXE.

Dessau le 12 juillet.

PUBLICATION.

Nous, Léopold-Frédéric-François, par la grâce de Dieu, duc et prince souverain d'Anhalt-Dessau etc., etc., etc. ;

Considérant que lors des événemens qui ont précédé l'ouverture de la présente campagne, les Russes ont enlevé de nos Etats un nombre de 374 hommes de troupes sans notre participation et notre aveu ;

Considérant qu'en qualité de membre de la confédération du Rhin, et par suite des sentimens que nous portons à son auguste Protecteur et à la cause qu'il défend, ainsi que du dévouement que nous avons à ses volontés suprêmes, nous ne pouvons voir, sans un extrême déplaisir, des troupes de notre pays dans les rangs de nos ennemis ;

Nous faisons connaître par la présente, que nous ordonnons à tous ceux de nos sujets qui se trouvent au service de nos ennemis, de rentrer dans leur patrie. A défaut de quoi, s'ils n'obéissent point à nos ordres dans le délai de deux mois, nous les déclarons rebelles et leurs biens seront confisqués au profit de l'Etat.

Donné à Dessau, le 12 juillet 1813.

Signé LEOPOLD-FRÉDÉRIC FRANÇOIS.

PUBLICATION.

Nous Léopold-Frédéric-François, par la grâce de Dieu duc et prince souverain d'Anhalt-Dessau et régent du duché d'Anhalt-Cœthen pendant la minorité du duc etc. ;

Considérant que, lors des événemens qui ont précédé l'ouverture de la présente campagne, les Russes ont enlevé des Etats du duc mineur d'Anhalt-Cœthen, un nombre de 258 hommes de troupes sans notre participation et notre aveu ;

Considérant qu'en qualité de membre de la Confédération du Rhin, et par suite des sentimens que nous portons à son auguste protecteur, et à la cause qu'il défend, ainsi que du dévouement entier dont nous sommes animés pour l'accomplissement de ses volontés suprêmes, nous ne pouvons voir sans un déplaisir extrême des troupes du pays de notre pupile figurer dans les rangs de nos ennemis ;

Nous faisons connaître par la présente que, nous ordonnons à tous ceux des sujets du duc mineur d'Anhalt-Cœthen qui se trouvent au service de l'ennemi, de rentrer dans leur patrie, à défaut de quoi, s'ils n'obéissent pas à ces ordres dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, nous les déclarons rebelles et leurs biens seront confisqués au profit de l'Etat.

Donné à Dessau, le 12 juillet 1813.

Signé LÉOPOLD-FRÉDÉRIC-FRANÇOIS.

GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Frankfort le 19 juillet.

S. Exc. M. le maréchal duc de Valmy est arrivé ici hier.

Les premiers détachemens de la garde d'honneur, arrivés ici avant-hier, se trouvent encore dans notre ville.

Hier il est encore arrivé de fortes colonnes de cavalerie et d'infanterie.

— Ce matin, nous avons vu un magnifique spectacle ; il y eut inspection de différens détachemens de cavalerie composés de cuirassiers, dragons, hussards, chasseurs, hulans, carabiniers à cheval, et soldats du train. Toutes ces troupes, dont la tenue est des plus belles, se mettront en route sous peu de jours, pour se rendre à leur destination ultérieure.

ROYAUME D'ITALIE.

Verone, le 16 juillet.

LL. AA. II. sont arrivées ici hier à la pointe du jour. A midi, elles ont reçu toutes les autorités ; à trois heures, S. A. le prince-vice-roi a passé en revue la division Quesnel. Il s'est ensuite rendu au Polygone, où diverses divisions d'artillerie ont manœuvré sous ses yeux. A neuf heures, LL. AA. sont parties pour Brescia. Le general Grenier est sur le point de partir pour porter son quartier général à Udine.

Brescia le 17 juillet.

LL. AA. arrivées aujourd'hui à la pointe du jour, ont donné audience à toutes les autorités. Après midi, le prince est monté à cheval et s'est rendu au Champ-de-Mars, où il a passé en revue toutes les troupes de la garde royale, infanterie, cavalerie et artillerie. La revue a duré jusqu'à six heures du soir. Une foule in-

nombre de spectateurs s'était porté au Champ-de-Mars, et ne cessait d'admirer la tenue des troupes et la précision de leurs évolutions LL. AA. sont parties à neuf heures pour Monza.

Milan, le 17 juillet.

LL. AA. II. le prince vice-roi et la princesse sont arrivés aujourd'hui au palais royal de Monza.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, le 23 juillet.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine et Régente se rend à Mayence, pour y passer huit jours, dans l'espoir d'y voir S. M. l'Empereur.

S. M. l'Impératrice couchera aujourd'hui 23. à Châlons, demain 24 à Metz, et le 25. à Mayence. S. M. sera de retour dans les premiers jours d'août.

le 21 juillet.

Dresde 15 juillet 1813.

L'Empereur est parti de Magdebourg le 13 après avoir vu les divisions du corps du général Vandamme, et s'est rendu à Leipzick.

Le 14 à cinq heures du matin, S. M. a vu le 3.^e corps de cavalerie que commande le duc de Padoue. Dans l'après-midi S. M. a vu sur la grande place de Leipzick le reste des troupes du duc de Padoue qu'elle n'avait pas pu voir le matin. Elle est montée ensuite en voiture à cinq heures du soir pour Dresde, où elle est arrivée à une heure après minuit.

S. M. l'Impératrice-Reine et Régente a reçu les nouvelles suivantes de l'armée;

Le duc de Vicence, grand-écuyer, et le comte de Narbonne, ambassadeur de France à Vienne, ont été nommés par l'Empereur ses ministres plénipotentiaires à Prague.

Le comte de Narbonne était parti le 9.

On croit que le duc de Vicence partira le 18.

Le conseiller intime d'Anstett, plénipotentiaire de l'Empereur de Russie, était arrivé le 12 à Prague.

Une convention avait été signée à Neumarck pour la prolongation de l'armistice jusqu'à la mi-août.

PROVINCES ILLYRIENNES

NAPOLÉON

Empereur des Français, Roi d'Italie,

Protecteur de la Confédération du Rhin,

Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Nous Gouverneur Général des Provinces Illyriennes.

Vu le rapport qui nous a été présenté sur la conduite du sieur Matesich (Nicolas) maire de la commune de Czerquenizza, pendant la présence des anglais à Portoré et à Buccari, duquel il résulte,

1.^o Que ce fonctionnaire s'est refusé à donner des ordres pour le rassemblement de la garde nationale de sa Commune.

2.^o Qu'il a fait participer sa famille au pillage des Magasins de Sel de Buccari, et qu'il a enlevé et fait transporter dans l'Isle de Veglia 3 barques chargées de sels appartenant à l'état:

Considérant que ce fonctionnaire s'est rendu indigne par une telle conduite de la confiance que le Gouvernement avait mise en lui,

Sur la proposition de l'Intendant général
avons arrêté et arrêtons:

Artic. 1.^{er}

Le sieur Matesich (Nicolas) maire de la commune de Czerquenizza est destitué de ses fonctions.

Art. 2.

Sur le rapport de l'Intendant général, il sera traduit devant les tribunaux pour être condamné au paiement du sel enlevé par lui et par sa famille, des magasins de Buccari.

Art. 3.

L'Intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Fait au palais du gouvernement
à Laybach le 2 août 1813.

Signé le duc d'OTRANTE.

Par S. E. le Gouverneur général
l'Auditeur secrétaire du gouvernement

Signé A. HEIM.

Pour copie conforme,

A. HEIM.

NAPOLÉON,

Empereur des Français, Roi d'Italie,

Protecteur de la Confédération du Rhin,

Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Nous Gouverneur Général des Provinces Illyriennes.

Vu le rapport sur les événements qui ont eu lieu à Fiume, Portoré et Buccari, lors du débarquement des anglais dans ces ports:

Considérant que le maire de Fiume n'a pas suffisamment mis en usage les moyens que lui donnaient son autorité et son influence pour porter la garde nationale à la défense de la ville,

Considérant qu'il s'est éloigné de Fiume, dans un moment où ses devoirs l'appelaient à concourir par sa présence à la conservation des propriétés publiques et particulières,

Considérant que par cette conduite, il a cessé de mériter la confiance du gouvernement:

Sur la proposition de l'Intendant général,
avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.^{er}

Le sieur Paul Scarpa, maire de la ville de Fiume est destitué de ses fonctions.

Art. 2.

Il nous sera fait par l'Intendant général un rapport pour connaître, s'il ne conviendrait pas d'appliquer la loi du 4.^e jour complémentaire an 11. relative à la responsabilité des communes.

Art. 3.

L'Intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel.

Fait au palais du gouvernement
à Laybach le 2 août 1813.

Signé le duc d'OTRANTE.

Par S. E. le Gouverneur général
l'Auditeur secrétaire du gouvernement

Signé A. HEIM.

Pour expédition,

A. HEIM.

N A P O L É O N,

Empereur des Français, Roi d'Italie,
Protecteur de la Confédération du Rhin,
Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Nous Gouverneur Général des Provinces Illyriennes.

VA le rapport sur les événements qui ont eu lieu à Fiume, Portoré et Buccari, lors du débarquement des anglais dans ces ports:

Considérant que les maire de Buccari, de Portoré, et plusieurs adjoints et membres du Conseil municipal et le secrétaire de la commune de Fiume sont restés à leur poste et ont contribué par leur zèle à conserver plusieurs établissements publics, et à rétablir la tranquillité.

Sur la proposition de l'Intendant général,
avons arrêté et arrêtons:

Artic. 1.^{er}

Le sieur Tomasini, maire de Buccari, le sieur Turkovic, maire de Portoré, le sieur Lupi, président du tribunal de commerce de Fiume, les s.^r Tomassich et Fenzi, adjoints, Thiepolo et Anderlich, membres du conseil municipal, et Ratti secrétaire de la commune, recevront en notre nom de l'Intendant général des lettres de satisfaction de la fidélité qu'ils ont montrée au gouvernement.

Art. 2.

L'Intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Fait au palais du gouvernement
à Laybach le 2 août 1813.

Signé le duc d'OTRANTE.

Par S. E. le Gouverneur général
l'Auditeur secrétaire du gouvernement

Signé A. HEIM.

Pour expédition,

A. HEIM.

Laybach 4 août.

Des renseignements donnés par M. l'Intendant de Dalmatie font connaître que le 13 juin dernier, l'équipage de deux barcasses ennemies débarqua sur un point écarté de la côte de Dervenick, et qu'il avoit déjà enlevé quelques bestiaux qui se trouvoient aux environs lorsque le capitaine Ivichievich averti de cet événement accourut avec 50 hommes de la compagnie de Dervenick, arrondissement de Macarsca, et obligea les anglais de se rembarquer en abandonnant le bétail dont ils s'étoient emparés. Les barcasses tirèrent plusieurs coups de canon sur les gardes nationaux, sans leur faire aucun mal, et ceux-ci ne cessèrent de suivre l'ennemi le long de la côte, en faisant le feu le plus vif jusqu'à ce qu'il l'eussent forcé à gagner le large.

Les Anglois n'ont pas eu plus de succès dans un autre débarquement qu'ils ont tenté le 25 juin dernier à l'île de Zlarin, où leur intention paroissoit être de détruire le télégraphe. Ils ont été vivement repoussés par la garde nationale qui a rendu vains tous leurs efforts.

S. E. M. le Gouverneur général, qui s'est fait rendre compte de la belle conduite de ces gardes nationales, a bien voulu témoigner qu'il étoit satisfait de leur zèle et de leur courage. S. Exc. a ordonné que ces détails fassent insérés, avec l'expression de son contentement, dans le journal officiel.

Trieste, 1.^{er} août.

Il est entré dans ce port depuis le 16 au 31 juillet 1813, 205 bâtimens illyriens, italiens et napolitains, chargés de différentes marchandises. Il en est sorti 197.

L'Intendant-général des finances des Provinces-Illyriennes, prévient les héritiers des Pensionnaires de l'Etat, inscrits au grand livre de la dette publique, que faite par eux d'adresser à l'Intendance générale dans le délai de cinq mois, à compter du jour du décès du titulaire de la pension, les pièces justificatives de leur droit à réclamer les arrérages dus, soit pour commencement, soit pour fin de jouissance d'un semestre ouvert, ils en couvriront la déchéance prononcée par l'arrêté du 15 floreal an 11.

Les pièces à produire sont :

1.0 L'acte de décès du pensionnaire expédié sur papier timbré, légalisé par le subdélégué de l'arrondissement.

2.0 Un certificat de propriété, délivré en exécution de l'art. 6 de la loi du 28 floréal an 7, par le notaire de teneur de la minute de l'inventaire ou des partages qui ont pu être faits après le décès du pensionnaire, ou de tous actes notoriés translatifs de propriété à l'effet de constater les noms, prénoms, domiciles et qualités des héritiers, et la portion à laquelle chacun d'eux a droit, et enfin qu'ils ont seuls droit de toucher et recevoir la totalité des arrérages qui peuvent être dus jusqu'au jour du décès du pensionnaire.

A défaut d'inventaire partage, les héritiers doivent produire un certificat du juge de paix du Domicile du pensionnaire conformément aux dispositions de la loi du 28 floréal an 7.

La signature du juge de paix doit être légalisée par le subdélégué de l'arrondissement dans l'étendue duquel il réside.

Lorsque le certificat de propriété est délivré par un notaire, il faut que la signature soit légalisée par le président du tribunal de 1.^{ere} instance de l'arrondissement.

3.0 Une déclaration des héritiers portant que depuis le (indiquer le semestre payé) jusqu'au jour de son décès le pensionnaire n'a joui d'aucune autre pension que de celle accordée en sa dite qualité et d'aucun traitement d'activité; si le pensionnaire jouissait d'un traitement ou d'une autre pension, il faudrait en indiquer la quotité.

Cette pièce doit être sur papier du timbre de 25 centimes.

4.0 Un certificat du payeur de l'arrondissement dans lequel était domicilié le pensionnaire constatant que le paiement du semestre réclamé n'a pas été effectué.

5.0 Enfin, le Certificat d'inscription.

Ces pièces seront transmises par l'Intendance générale à S. E. le Ministre du trésor impérial à Paris, qui les renverra avec un décompte liquidé, en moien duquel les héritiers pourront recevoir chez le payeur de leur arrondissement, les sommes dont ils seront reconnus créanciers.

*Le Comte de l'Empire, maître des requêtes,
Intendant général.*

CHABROL.

*Administration de l'enregistrement
et des domaines.*

Mise en ferme des droits de barrières et de bacs dans l'arrondissement des bureaux des domaines de Laybach, d'Oberlaybach, d'Adelsberg, de Krainbourg, Radmannsdorf et Stein.

Il sera procédé, par l'adjudication à l'enchère, à la location des droits de barrières et de bacs.

SAVOIR :

Le 16 août prochain, à Laybach, dans une salle de l'Intendance de la Carniole, pour tous les Bureaux et perceptions situés dans l'arrondissement du Bureau des Domaines à Laybach,

Le 20 août, à Adelsberg, dans le local de la Subdélégation, pour tous les Bureaux et perceptions du cercle d'Adelsberg.

Le 23 août, à Krainbourg, dans le local de la subdélégation pour tous les Bureaux et perceptions du Cercle de Krainbourg.

La ferme se fera pour une, deux ou trois années à partir du 1.^{er} septembre 1813.

Les droits seront perçus au taux, et d'après les réglemens en vigueur.

Les fermiers adjudicataires seront tenus de fournir bonne et solvable caution, au moment même de l'adjudication; ils la fourniront en biens immeubles si les prix de baux excèdent 500 francs.

Les amateurs pourront prendre connaissance des charges et conditions, aux secrétariats de l'Intendance de la Carniole, et des subdélégations d'Adelsberg, et de Krainbourg, ainsi que dans les Bureaux des Domaines de Laybach, d'Oberlaybach, d'Adelsberg, de Krainbourg, Radmannsdorf, et Stein.

Fait à Laybach le 25 Juillet 1813.

Le Directeur de l'enregistrement
et des domaines.

BELLOG.

LOTÉRIE IMPÉRIALE

D'ILLYRIE.

Tirage du 4 août 1813.

ROUE DE LAYBACH

—80—63—17—54—83—